



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant mise en demeure au titre des installations classées
pour la protection de l'environnement**

**AUTO DEMOLITION CENTRE-OUEST ADCO – centre véhicules hors d'usage
15 rue des Frères Lumière à Chambray-lès-Tours**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles 41.I et 41.IV ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-5 ; L. 512-7 ; L. 512-10) du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 13120 du 21 novembre 1989 autorisant les Ets de KILMAINE à exploiter un stockage de véhicules hors d'usage, rue des Frères Lumières à Chambray-lès-Tours ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant n° 13698 du 15 janvier 1993 au nom de la société A.D.C.O (AUTO DÉMOLITION DU CENTRE OUEST) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 17919 du 14 juin 2006 portant agrément de la société A.D.C.O. (AUTO DÉMOLITION DU CENTRE OUEST) pour l'exploitation d'installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage, 15 rue des Frères Lumières à Chambray-lès-Tours ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19252 du 13 juin 2012 renouvelant l'agrément de la société A.D.C.O. (AUTO DÉMOLITION DU CENTRE OUEST) pour la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19858 du 14 avril 2014 pour la mise à jour des prescriptions du cahier des charges relatif à l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU ») ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 20136 du 1^{er} juin 2015, autorisant la société A.D.C.O (AUTO DÉMOLITION DU CENTRE OUEST) à poursuivre l'exploitation après extension d'une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage à Chambray-lès-Tours ;

Vu le rapport de la visite d'inspection du 13 février 2024 réalisée par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 19 février 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai de 15 jours, dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence d'observations de la part de l'exploitant dans le délai précité ;

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9

Tél. : 02 47 64 37 37

Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr

www.indre-et-loire.gouv.fr

Considérant que lors de la visite en date du 13 février 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- les véhicules accidentés ne sont pas entreposés sur une aire imperméable munie de rétention ;
- les véhicules hors d'usages dépollués sont stockés sur une hauteur supérieure à 3 mètres ;

Considérant que l'absence d'aire imperméable munie de dispositifs de rétention pour les véhicules hors d'usage non dépollués avait déjà été signalé lors de la visite précédente du 17 mars 2021 ;

Considérant que le stockage de VHU dépollués sur une hauteur supérieure à 3 m présente un risque accidentel ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 41 I et 41 IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AUTO DEMOLITION CENTRE-OUEST ADCO de respecter les prescriptions de l'article 41 I et 41 IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 – La société AUTO DEMOLITION CENTRE-OUEST ADCO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au 15 rue des Frères Lumière à Chambray-lès-Tours, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant des véhicules accidentés sur une aire imperméable et munie de rétention, **dans un délai de 12 mois**.

Article 2 – La société AUTO DEMOLITION CENTRE-OUEST ADCO, exploitant une installation de dépollution et de démontage de véhicule hors d'usage située au 15 rue des Frères Lumière à Chambray-lès-Tours, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 41.IV de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 susvisé en empilant les véhicules dépollués sur une hauteur qui ne dépasse pas 3 m, **dans un délai de 15 jours**.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département d'Indre-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, l'inspecteur des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tours, le 8 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture,

signé

Xavier LUQUET